

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2025-27

Nombres de conseillers : 11

Présents : 8

Absents : 3

Le 19 septembre deux mille vingt-cinq (19 / 09/ 2025)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame LAVILLE Marie-Noëlle, Maire.

Présents : Ms. ARTO Jean – DEL GRANDE Stéphane – JAMMES Patrick

Mmes GUILHON Sylvie - JEANTET LONG Sophie - LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) Mme FRANÇOIS Johanna – M PASERO Fabien

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : Fabien PASERO donne pouvoir à Jean ARTO - Mme FRANÇOIS Johanna donne pouvoir à Mme SAIMMAIME Isabelle

Convocation expédiée le : 11 Septembre 2025

Secrétaire de séance : SAIMMAIME Isabelle

OBJET : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DES CIMETIERES

Madame la Maire expose :

La commune possède deux cimetières un à l'inférieur et un au supérieur, ce dernier est aussi doté de cavurnes, d'un puits de dispersions ou aussi appelé jardin des souvenirs et d'un ossuaire.

Aucun règlement n'existait jusqu'à présent et les évolutions de la réglementation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires la mise en place de ce règlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Mme la Maire, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme,

Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
LAVILLE Marie-Noëlle



La secrétaire,
SAIMMAIME Isabelle



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-28

PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES MUNICIPAUX

La Maire de la Commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le décret n° 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres et modifié par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,
VU les articles L. 2122-22, L. 2213-7 à L. 2213- 15, R. 2213-7, R. 2213-15 à R. 2213-20, R. 2213-31 à R. 2213- 43, R. 2223-1 à R.2223-23-5, R. 2223-20, L. 2223-1 à L. 2223-18, L. 2223-27, L. 2331-2, R. 2512-33 et L. 5211- 17 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles 102, 16-1-1 et 815-9 du code civil,
VU les articles L. 515- 1, R. 521-5 à R. 521-9, R. 522-1 et R. 522-13 à R. 522-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
VU les articles R. 1112-75 et R 1112-76 du code de la santé publique,
VU les articles L.551-3, L. 511-4-1 et L.511-15 du code de la construction et de l'habitation,
VU les articles L. 421-1 et R. 421-2 du code de l'urbanisme,
VU les articles 225-17, 225-18-1 et R. 645-6 du code pénal,
VU l'article 1061-1 du code de procédure civile,
VU les articles L. 621-1 et L. 621-9 du code du patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de police des cimetières dans le domaine du maintien de l'ordre et de la décence des inhumations et exhumations, CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

ARRETE

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	3
ARTICLE 2. DROIT À L'INHUMATION	3
ARTICLE 3. COMPETENCES.....	3
ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES PERSONNES EXECUTANT DES TRAVAUX	4
ARTICLE 6. ACCES	4
ARTICLE 7. COMPORTEMENT DES USAGERS.....	5
ARTICLE 8. CIRCULATION DES VEHICULES.....	5
LES CONCESSIONS	5
ARTICLE 9. NATURE DES CONCESSIONS	5
ARTICLE 10. LA TOMBE	6
ARTICLE 11. ESPACE CINERAIRE.....	6



ARTICLE 12. CAVURNE	6
ARTICLE 13. PUIITS DE DISPERSION OU JARDIN DES SOUVENIRS	7
ARTICLE 14. DEPLACEMENT DES URNES.....	7
ARTICLE 15. LES SCHELEMENTS D'URNE SUR UN MONUMENT	7
ARTICLE 16. OSSUAIRE.....	7
ARTICLE 17. EEMPLACEMENTS COMMUNS.....	7
ARTICLE 18. TARIFS DES CONCESSIONS	8
GESTION DES EEMPLACEMENTS	8
ARTICLE 19. AFFECTATION DES EEMPLACEMENTS	8
ARTICLE 20. CONDITIONS DE DELIVRANCE	8
ARTICLE 21. DUREE DES CONCESSIONS	9
ARTICLE 22. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	9
ARTICLE 23. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	9
ARTICLE 24. DROITS LIES AUX CONCESSIONS	9
ARTICLE 25. REPRISE ADMINISTRATIVE POUR ABSENCE DE RENOUVELLEMENT	10
ARTICLE 26. REPRISE POUR ETAT D'ABANDON.....	10
ARTICLE 27. RETROCESSION A LA COMMUNE.....	10
OPERATIONS FUNERAIRES	10
ARTICLE 28. OPERATIONS D'INHUMATIONS	10
ARTICLE 29. INHUMATION EN CAVEAU TRADITIONNEL	11
ARTICLE 30. OPERATIONS D'EXHUMATIONS.....	11
ARTICLE 31. DELAIS	11
ARTICLE 32. EXHUMATION D'URNE	11
ARTICLE 33. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES.....	11
ARTICLE 34. REDUCTION ET REUNION DE CORPS	12
ARTICLE 35. MESURES DIVERSES	12
TRAVAUX ET ENTRETIEN DES SEPULTURES	12
ARTICLE 36. DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX	12
ARTICLE 37. CREUSEMENT DE FOSSES ET CAVEAUX.....	12
ARTICLE 38. CONSTRUCTION DE MONUMENTS	13
ARTICLE 39. POSE, DEPOSE ET REPOSE DE MONUMENT	13
ARTICLE 40. TRAVAUX LIES AUX OPERATIONS FUNERAIRES.....	13
ARTICLE 41. EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 42. REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS	13
ARTICLE 43. PLANTATIONS, AMENAGEMENTS PAYSAGERS, ENTRETIEN DES VEGETAUX, DEPOTS	14

ARTICLE 44. MISE À DISPOSITION DES FAMILLES.....	14
APPLICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 45. ENTREE EN VIGUEUR	14
ARTICLE 46. PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	14
ARTICLE 47. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	14
ARTICLE 48. COPIE	15

COORDONNÉES DES CIMETIERES

CIMETIÈRE DU SUPERIEUR, route de Cougourdas 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON
CIMETIÈRE DE L'INFERIEUR, chemin du Planoulet 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON

Service administratif
Commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON
59 Place du champ de Mars
07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON
04 75 52 98 48
mairie@saintmartinsurlavezon.fr

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière dans la plus stricte neutralité.

ARTICLE 2. DROIT À L'INHUMATION

Le droit à inhumation dans les cimetières communaux est reconnu :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes ayant-droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

À titre exceptionnel, le maire peut autoriser l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

ARTICLE 3. COMPETENCES

Le secrétariat général de mairie gère les cimetières et est responsable de :

- L'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- La vente des concessions * funéraires, leur renouvellement, les reprises administratives,

- Du suivi des tarifs de vente,
- La tenue des registres et des archives.

ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES

La Commune est responsable de ses propriétés ainsi que de l'activité de ses agents et des dégâts qu'ils pourraient causer aux sépultures lors des travaux dans l'enceinte des cimetières. En revanche, la commune de Saint Martin Sur Lavezon décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers ou par des éléments naturels aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires ** ou mis à leur disposition. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, afin d'éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité. La Commune n'est pas plus tenue responsable en cas de dommage subi en raison de la nature du sol et du sous-sol des cimetières. Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics, monuments funéraires*** ou matériels des services communaux sera constatée par un agent municipal. Le contrevenant sera tenu de réparer sans délai les dégâts, sous peine de poursuites.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES PERSONNES EXECUTANT DES TRAVAUX

Les intervenants sont responsables de la sécurité du chantier et doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens au sein des cimetières. Les intervenants sont responsables de l'ensemble des dégâts qu'ils pourraient causer notamment aux sépultures voisines, aux équipements communaux et aux véhicules. Si une dégradation survenait, le secrétariat général de mairie établirait une main courante circonstanciée et en transmettraient une copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation. L'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments, soit de l'exécution des fouilles pour lesquels réparation sera exigée.

ARTICLE 6. ACCES

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- Aux animaux de compagnie, même tenus en laisse. À l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- A toute personne qui troublerait l'ordre public,
- Aux quêteurs, marchands ambulants, aux photographes ou vidéastes non munis d'une autorisation.
- Sans préjudice du respect du droit à l'image des particuliers, la captation d'images dans un but de diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire,
- Il en est de même de l'usage d'un drone à des fins professionnelles ou de loisir. Les personnes admises dans le cimetière - y compris les ouvriers y travaillant - qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées, sans préjudice des poursuites pénales prévues à l'article 471 du code pénal.

La fermeture de tout ou partie des cimetières peut exceptionnellement avoir lieu :

- En cas de trouble avéré ou potentiel à l'ordre public,
- Afin d'assurer la confidentialité des opérations d'exhumation,

- Afin d'assurer la sécurité des personnes (risque climatique ou sanitaire).

ARTICLE 7. COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte des cimetières et aux abords, il est interdit de se livrer à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, disputes, musique. La publicité, l'affichage et le démarchage sont interdits dans l'enceinte et aux abords des cimetières. Il est également interdit de faire des offres de services ou de distribuer des cartes ou des adresses publicitaires aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires. Cette interdiction s'étend aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires. Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

En outre, il est demandé de :

- Respecter le calme propice au recueillement en dehors des cérémonies funèbres pour lesquelles la musique ou le chant est autorisé par principe,
- Marcher en dehors des terrains servant de sépultures,
- Respecter la végétation des parties communes et des concessions,
- Laisser les objets et dépôts de fleurs là où ils se trouvent sauf autorisation de leurs propriétaires,
- Respecter les monuments, les bâtiments et les clôtures,
- Respecter les règles de laïcité du cimetière, la liberté d'expression des convictions religieuses,

Il est interdit :

- D'escalader les sépultures, les murs et clôtures des cimetières,
- De dégrader tous objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation,
- D'écrire, de dessiner sur les monuments funèbres et les murs d'enclos,
- De jeter des détritiques en dehors des espaces réservés à cet usage,
- De se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur des cimetières que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers. Il est interdit de boire ou manger dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 8. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule motorisé ou non, est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des véhicules municipaux intervenant dans les cimetières,
- Des véhicules des entreprises et opérateurs funéraires liés à une intervention autorisée,
- Des véhicules des services d'urgence,
- Des véhicules disposant d'une autorisation de circuler pour des raisons de santé ou en raison de la détention d'une carte d'invalidité.

En cas de dégradations causées par la circulation des véhicules, les tiers responsables sont tenus de réparer les dommages occasionnés.

LES CONCESSIONS

ARTICLE 9. NATURE DES CONCESSIONS

Seul le concessionnaire est autorisé à désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession.

La concession peut alors être :

- Individuelle : seule la personne désignée pourra y être inhumée,

- Collective et limitative : seules les personnes désignées dans l'acte pourront y être inhumées, même sous forme d'urne,
 - Familiale : le fondateur, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, ses collatéraux pourront y être inhumés. Pour les collatéraux, ceux-ci ne peuvent être inhumés uniquement s'ils ont la qualité d'héritiers du concessionnaire ou s'ils ont bénéficié d'une donation testamentaire du droit à concession. Le concessionnaire peut exclure des personnes en les désignant sur l'acte. Il peut également faire inhumer, dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Le Maire pourra s'opposer à de telles demandes pour des raisons d'intérêt général.
- Seul le concessionnaire peut modifier la nature et la destination de la concession à tout moment.

ARTICLE 10. LA TOMBE

La tombe funéraire, ou monument funéraire, est un ouvrage, caveau ou pleine terre, destiné à perpétuer le souvenir et à matérialiser l'emplacement d'une sépulture.

L'implantation du monument doit respecter :

L'alignement aux autres tombes

Les dimensions de la concession cédée

L'espacement de 15 cm de chaque côté entre les tombes ou monuments funéraires pour les nouvelles implantations.

ARTICLE 11. ESPACE CINERAIRE

Les cendres des défunts peuvent être déposées dans une sépulture, un caveau, dispersées dans le Puits de dispersion ou jardin des souvenirs, en pleine nature ou dans une urne scellée sur un monument funéraire. Cette dernière option est reconnue comme une inhumation. En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de dispersion. La dispersion des cendres directement sur les tombes ou dans les allées est interdite. En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées au Puits de dispersion du lieu de crémation.

ARTICLE 12. CAVURNE

Chaque caveau est destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Les caveaux sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande d'inhumation d'urne. Une réservation par anticipation peut être accordée dans la limite de disponibilité. L'ouverture et la fermeture des caveaux sont réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille.

Le caveau est l'équivalent du caveau, mais dans le domaine cinéraire, accueillant une ou deux urnes contenant les cendres d'un défunt. Ce petit caveau est placé en pleine terre dans le cimetière. Le caveau offre aussi comme tout monument funéraire, un lieu sur lequel les proches peuvent venir se recueillir. Le monument doit être gravé dans un délai raisonnable à compter de la date d'achat. Les inscriptions devront être réalisées par le marbrier du choix des familles et à leurs frais. Les gravures, inscriptions, autres que l'identité et dates de naissance et décès, et apposition d'objets funéraires sur les caveaux, doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du service administratif, accompagné d'un croquis ou d'une esquisse.

ARTICLE 13. PUIITS DE DISPERSION OU JARDIN DES SOUVENIRS

Le cimetière dispose d'un puits de dispersion permettant aux familles d'y répandre les cendres des défunts. Chaque dispersion est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire. Aucun dépôt de fleurs n'est autorisé autour du Puits de dispersion en dehors des cérémonies d'inhumation. Les fleurs sont retirées dans les 15 jours qui suivent la cérémonie. Aucun signe funéraire ou matériau ne peut être déposé. Le dépôt d'objet ou de pétales dans le puits de dispersion n'est pas autorisé.

ARTICLE 14. DEPLACEMENT DES URNES

L'ouverture et la fermeture des concessions sont réalisées par le personnel de l'entreprise de pompes-funèbres, en présence d'un membre de la famille ou son représentant.

- Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes sans une autorisation préalable de la Commune,
- Cette autorisation devra être demandée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :
 - ✓ Restitution définitive de l'urne à la famille,
 - ✓ Dispersion des cendres dans le Puits de dispersion,
 - ✓ Dispersion en pleine nature, immersion ou dispersion en mer,
 - ✓ Transfert dans une autre commune,
 - ✓ Changement de concession,
 - ✓ Fin de concession.

En cas de rétrocession de concession sur demande du concessionnaire, avant la date d'expiration, la commune reprend de plein droit et gratuitement, Le cavurne redevenue libre. Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 15. LES SCELLEMENTS D'URNE SUR UN MONUMENT

Au même titre qu'une inhumation d'urne, le scellement d'urne fait l'objet d'une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire. Seul un opérateur funéraire habilité peut sceller une urne sur un monument. Il doit utiliser une urne adaptée à ce type d'inhumation. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation de l'urne scellée sur un monument.

ARTICLE 16. OSSUAIRE

La Commune dispose d'un ossuaire dans lequel sont placés définitivement les restes mortels crématisés ou non, selon les dernières volontés des défunts. Chaque corps est déposé dans une boîte à ossement nominative « quand cela est possible ». Les noms des personnes inhumées dans l'ossuaire sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 17. EMBLEMES COMMUNS

Les cimetières de la commune disposent d'un emplacement personnel, non concédé, affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession. Toute personne ayant-droit à inhumation dans le cimetière a droit à une inhumation en terrain commun. Le terrain commun est mis à disposition gratuitement par la commune. La sépulture est individuelle. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de :

- Plusieurs enfants nés sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement,
- La mère et d'un ou plusieurs de ses enfants nés sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Ces deux conditions ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

Par principe, l'inhumation en terrain commun se fait pour une durée de cinq (5) ans, non renouvelable par la Commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou de matière imputrescible est absolument interdite ; exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier. Pendant la durée légale des cinq (5) ans ou à son expiration, toute personne ayant qualité pourra solliciter l'exhumation du corps à ses frais afin de le transférer dans une concession privée dans le cimetière de son choix.

À l'issue de cette période, le terrain est repris par la commune qui peut disposer librement des monuments et objets non enlevés avant la reprise.

Les familles sont averties six (6) mois minimum avant la reprise si leur adresse est connue.

Les restes mortels abandonnés par les familles seront exhumés, crématisés et dispersés dans le puits de dispersion ou réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, si le défunt s'est formellement opposé à la crémation de ses restes.

Si la Commune retrouve des héritiers du défunt, elle est en droit de réclamer le remboursement de tous les frais liés aux obsèques et à l'entretien de l'emplacement.

ARTICLE 18. TARIFS DES CONCESSIONS

Le Conseil Municipal fixe et actualise les tarifs des concessions par délibération.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

GESTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 19. AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont affectés aux sépultures particulières concédées au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque emplacement est identifié par la désignation d'un numéro de cadastre interne aux cimetières, correspondant à une numérotation unique.

Les inhumations sont faites dans les emplacements fixés par l'autorité municipale, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain. La pose d'un monument dans un délai raisonnable est vivement conseillée afin de délimiter précisément l'espace concédé et de faciliter l'entretien de celui-ci par le concessionnaire et ses ayants droit. Par principe, un seul emplacement est attribué par concession. À titre exceptionnel, le maire peut accepter la concession de deux emplacements uniquement en cas de construction d'un caveau familial de très grande largeur.

ARTICLE 20. CONDITIONS DE DELIVRANCE

La délivrance de concessions n'est autorisée que par demande auprès du service administratif.

L'utilisateur peut mandater un opérateur funéraire qui effectuera les démarches nécessaires en son nom, après avoir satisfait à ses obligations de conseil et d'information.

L'achat de concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif au nom du titulaire de la concession. Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engage, lors de la signature du contrat, à terminer la construction du caveau rapidement et à poser un monument ou un contour. Le pourtour sera obligatoirement dans une matière inaltérable. Seul le concessionnaire peut modifier la nature de la concession (caveau / terre) et sa destination (individuelle / familiale / collective).

Le maire peut refuser une demande de concession par manque de place, troubles à l'ordre public mais aussi en raison de l'absence ou la faiblesse du lien entre le demandeur et la commune (résidence secondaire)

ARTICLE 21. DUREE DES CONCESSIONS

Les concessions funéraires quel que soit le type sont accordées pour une durée initiale de trente (30) ou cinquante (50) ans. Le renouvellement s'effectuera pour une période de trente ans (30) maximum. Les concessions perpétuelles conservent leurs droits, sous réserve d'entretien (se rapporter à l'article 23). Toute tombe présentant un aspect d'abandon pourra faire l'objet d'une procédure de reprise.

ARTICLE 22. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Le maire est tenu d'informer les concessionnaires ou leurs ayants droit de l'expiration de la concession. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur à la date d'échéance. La demande doit être faite au maximum un an avant la date d'échéance. Cependant, le renouvellement anticipé intervient si une inhumation survient dans les cinq (5) ans qui précèdent l'expiration de la concession. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans après échéance pour renouveler la concession. Passé ce délai de deux (2) ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession et tout aménagement qui pourrait être existant au moment de la reprise font retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, après la reprise technique et matérielle de la sépulture. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement ne peut avoir une durée supérieure à 30 années.

ARTICLE 23. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'entretenir les ouvrages en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

La plantation d'arbres ou arbustes en pleine terre sur la concession est formellement interdite. Les espaces inter-tombes doivent restés libres de tout dépôt et ne contenir que les plantations effectuées par la Commune ou les prestataires qu'elle mandate. Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune. L'utilisation de produits phytosanitaires et de désherbant est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières. Il est rappelé, conformément aux préconisations de l'ARS concernant la lutte contre la propagation du moustique tigre, de ne pas laisser des récipients avec de l'eau stagnante.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

ARTICLE 24. DROITS LIES AUX CONCESSIONS

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- **Une concession ne peut être transmise que par voie de succession** ou de donation notariée entre parents ou alliés.
- Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit,

- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession,
- Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision au Maire,
- L'inhumation des urnes funéraires est autorisée dans les caveaux, dans les fosses (si non biodégradable) et par scellement sur un monument.

ARTICLE 25. REPRISE ADMINISTRATIVE POUR ABSENCE DE RENOUVELLEMENT

- Dans le cas d'une reprise de concession traditionnelle (à échéance de la concession la famille ne souhaite pas reconduire ou absence d'héritiers), le terrain concédé fait retour à la commune qui dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession.
- La famille, lorsqu'elle a pris la décision de ne pas reconduire la concession devra faire enlever tous les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures. À défaut d'acte, la commune procédera d'office au démontage et en deviendra propriétaire.
- Dans le cas d'un caveau, les urnes sont exhumées et les cendres sont dispersées dans le Puits dédié à cet effet.

Les emplacements, monuments, signes funéraires, etc. reviennent gratuitement à la commune.

Les restes mortels sont exhumés soit placés en ossuaire soit crématisés et dispersés au Puits de dispersion.

ARTICLE 26. REPRISE POUR ETAT D'ABANDON

Pour une concession datant de plus de 30 ans dans laquelle la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire fait procéder à sa reprise. Le terrain concédé fait retour à la commune. Elle dispose alors librement des monuments, caveaux et objets de la concession. Les restes mortels sont exhumés, soit placés à l'ossuaire soit crématisés, puis prioritairement dispersés dans le Puits de dispersion.

ARTICLE 27. RETROCESSION A LA COMMUNE

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur. Pour qu'une telle demande soit recevable, la concession devra être libre de tout corps, de tout monument et signes funéraires. Un acte de rétrocession est établi au nom du concessionnaire. La rétrocession est opérée à titre gracieux.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 28. OPERATIONS D'INHUMATIONS

Toutes les inhumations sont soumises à l'autorisation du Maire, au moins deux (2) jours ouvrables avant le jour de l'inhumation.

Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumation, ni sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrées par l'Officier de l'État Civil de la Commune du lieu du décès. Ces documents doivent mentionner d'une manière précise les nom, prénom, domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation, avec la désignation de l'emplacement.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés ; à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

A l'occasion d'une inhumation, quelle que soit la nature de la concession, tous les restes mortels trouvés doivent être obligatoirement replacés dans une boîte à ossement nominative.

ARTICLE 29. INHUMATION EN CAVEAU TRADITIONNEL

Les caveaux traditionnels peuvent être installés quand la nature du terrain et les contraintes techniques le permettent. L'ouverture se fait à ciel ouvert et au moins six (6) heures avant l'inhumation.

ARTICLE 30. OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les demandes d'exhumation doivent être formulées par le plus proche parent du défunt. Elles porteront les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer ainsi que les noms, prénoms dates et lieux de décès des personnes à exhumer et le lieu de la réinhumation. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord ou de litige au sein des familles, l'autorisation d'exhumer ne sera délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

L'exhumation, la réunion ou la réduction de corps se fait obligatoirement en présence du plus proche parent ou de son mandataire, à défaut d'un représentant de la Mairie. En cas d'absence à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. L'opération doit s'accomplir dans le respect, la décence et la préservation de l'hygiène.

Les exhumations ne peuvent être pratiquées qu'à « ciel ouvert ». Obligation est faite d'ouvrir le caveau par-dessus même si, initialement, l'ouverture avait été réalisée par devant.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs d'intérêt général liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique, conformément à la liste dressée à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

ARTICLE 31. DELAIS

Lorsque le cercueil est retrouvé en bon état au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est retrouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements s'il peut être réduit.

ARTICLE 32. EXHUMATION D'URNE

Les cendres sont soumises aux mêmes dispositions légales que les corps. L'exhumation d'une urne se fait dans les mêmes conditions que l'exhumation d'un cercueil.

ARTICLE 33. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

Les transports de corps sont autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès, conformément à la réglementation.

ARTICLE 34. REDUCTION ET REUNION DE CORPS

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul défunt. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations sont soumises aux mêmes obligations que l'exhumation, et ne peuvent être faites qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt ou celui placé au rang supérieur se trouve dans la concession depuis moins de dix (10) ans.

La demande ne doit pas être contraire aux volontés connues du défunt et devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt, la photocopie de leur pièce d'identité à jour et de la preuve de leur qualité d'ayant-droit.

ARTICLE 35. MESURES DIVERSES

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou tout autre tombe de leurs parents. Si cela n'est pas fait, ils seront enlevés par les services municipaux et deviendront la propriété de la Commune.

TRAVAUX ET ENTRETIEN DES SÉPULTURES

ARTICLE 36. DECLARATIONS PREALABLES DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture effectuée par un particulier, un opérateur funéraire ou une entreprise est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la commune, valable un an. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'amélioration, l'ouverture d'un caveau ou d'une fosse, la pose de plaques sur les concessions (traditionnelle et caverne).

Les caveaux seront construits par l'entreprise choisie par le concessionnaire.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par l'administration communale. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière.

ARTICLE 37. CREUSEMENT DE FOSSES ET CAVEAUX

Les inhumations auront lieu de façon à ce que le haut du dernier cercueil soit recouvert de 1.00 mètre de terre. La profondeur des fosses sera donc de :

- pour un corps..... 1,50 m environ,
- pour deux corps.....2,00 m,

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou recouvertes par des entourages solides et visibles afin d'éviter les accidents.

Le passe-pied est obligatoirement retiré pour effectuer le creusement de fosse afin de garantir la sécurité lors de l'inhumation.

Les constructeurs sont tenus d'étayer les fosses creusées de manière à éviter un éboulement des concessions voisines. Le comblement de fosse est obligatoire après tassement de la terre végétale lorsqu'il compromet la sécurité des usagers.

La construction des caveaux ne pourra débuter qu'après évacuation de la terre.

Le matériel utilisé doit répondre aux normes en vigueur. Un calage altimétrique est obligatoire pour les caveaux : Les caveaux sont posés avec une pente orientée vers la voirie si possible.

ARTICLE 38. CONSTRUCTION DE MONUMENTS

Les concessionnaires sont libres d'ériger le monument qu'ils souhaitent, dans les limites de leur emplacement, en respectant la sécurité et la décence.

Les monuments, semelles comprises devront respecter l'alignement des autres tombes sans possibilité d'empiéter sur le domaine public et avoir une hauteur maximale de 2.00 mètres.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

ARTICLE 39. POSE, DEPOSE ET REPOSE DE MONUMENT

Tous les monuments démontés pour des opérations d'inhumation ou d'exhumation pourront être stockés dans les emplacements désignés par la mairie pour la durée nécessaire aux travaux.

Le déplacement des monuments se fait à la charge et sous la responsabilité de l'intervenant.

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas de détérioration des monuments entreposés au sein du cimetière.

ARTICLE 40. TRAVAUX LIES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Tous les travaux nécessaires à une inhumation, exhumation, réduction ou réunion de corps doivent être effectuée par un opérateur funéraire agréé.

Il est rappelé que le scellement d'urne est considéré comme une inhumation.

ARTICLE 41. EXECUTION DES TRAVAUX

Les cimetières disposent d'un plan cadastral des sépultures et de leurs alignements. Chaque intervention se fait dans le respect de l'alignement existant.

Les chantiers doivent être débarrassés de tout déchet et matériel léger, chaque soir, au départ des ouvriers. En fin de chantier, l'intervenant doit effectuer le nettoyage nécessaire et redonner aux parties communes leur état d'origine. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont prioritairement effectués en extérieur des cimetières.

Toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte, afin de prévenir tout accident. En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les dimanches, jours fériés, tous les travaux sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. Les travaux doivent être exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure. Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

ARTICLE 42. REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée, les services municipaux demanderaient la remise en état au concessionnaire. À défaut d'exécution dans un délai de trois (3) mois suivant l'envoi du courrier, les services

procèderaient d'office à cette remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire.

ARTICLE 43. PLANTATIONS, AMENAGEMENTS PAYSAGERS, ENTRETIEN DES VEGETAUX, DEPOTS

Les parties communes font l'objet de plantations et d'aménagements paysagers. Ces plantations sont entretenues par les services municipaux.

Le dépôt de plantes ou fleurs artificielles est toléré, sous réserve de leur bon état (sans déchirure, ni couleurs délavées). À défaut, les concessionnaires seront invités à jeter ces ornements.

Les travaux nécessaires à l'entretien des végétaux sur une sépulture sont effectués régulièrement afin que la végétation reste sur l'emprise de la concession et respecte la salubrité publique.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé. Les espaces inter-tombes doivent rester libres de tout dépôt et ne contenir que les plantations effectuées par la Commune ou les prestataires qu'elle mandate. Il est formellement interdit aux usagers du cimetière d'intervenir sur ces plantations. Aucune plantation ne doit être faite dans les allées.

ARTICLE 44. MISE À DISPOSITION DES FAMILLES

Le cimetière dispose d'un point d'eau. Les usagers sont tenus d'utiliser l'eau de manière raisonnée et de vérifier qu'il n'y a pas d'écoulement après usage. Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée aux services municipaux. L'alimentation en eau peut être interrompue pour des raisons techniques, en période hivernale ou par arrêté préfectoral prescrivant la préservation des ressources en eau. Il est demandé de respecter scrupuleusement les consignes de tri des déchets, des containers sont à disposition à l'entrée des cimetières.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 45. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé en conseil municipal lors de la séance du 19 septembre 2025, entre en vigueur à compter du 20 septembre 2025.

ARTICLE 46. PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La gendarmerie de Le Teil, le Maire, les élu(e)s, les agents municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ce règlement est accessible en ligne sur le site internet de la Commune. Une version papier est à disposition des usagers à l'accueil de la mairie.

Un exemplaire est remis aux opérateurs funéraires.

ARTICLE 47. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon - palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse

expresse de la collectivité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 48. COPIE

Une copie du présent arrêté est adressée à : Monsieur le Préfet de l'Ardèche, la Brigade de Gendarmerie de Le Teil, Madame et Monsieur les agents administratif et technique de la commune.

Fait à Saint Marin Sur Lavezon, le 22 septembre 2025, Pour la Commune,

Mme Marie-Noëlle LAVILLE,
Maire




* Concession : Une concession funéraire est un contrat administratif par lequel une commune accorde à une personne physique, appelée concessionnaire, le droit d'occuper un emplacement dans un cimetière pour y établir une sépulture. Ce contrat précise la durée de la concession, les bénéficiaires autorisés à y être inhumés, et les obligations d'entretien.

** Concessionnaire : Personne qui a acheté initialement la concession appelé aussi fondateur, les ayants droit sont ses héritiers, qui héritent des droits sur la concession après son décès.

*** Monument funéraire : Plus connu sous le terme de tombe, le monument funéraire est l'ensemble des installations (stèle, pierre tombale, soubassement, semelle) placées dans des cimetières afin de permettre le recueillement. Généralement en granit (voir en pierre ou en marbre) le monument peut être posé sur un caveau ou en pleine terre.